

3. prévoir qu'il sera réalisé, en tout ou en partie, par la municipalité ou par un organisme sans but lucratif.

2. Les coûts de réalisations admissibles comprennent:

1^o le coût d'acquisition des immeubles;

2^o les honoraires et frais pour services professionnels relatifs à l'acquisition des immeubles;

3^o le montant des taxes non perçues par la Ville pendant la période où la municipalité demeure propriétaire des immeubles qui doivent être vendus et qui ne sont pas occupés;

4^o les frais d'entretien des immeubles pendant la période où la Ville demeure propriétaire des immeubles qui doivent être vendus et qui ne sont pas occupés;

5^o les frais de chauffage, éclairage et assurances des immeubles pendant la période où la Ville demeure propriétaire des immeubles qui doivent être vendus et qui ne sont pas occupés;

6^o les frais relatifs à la gestion du programme.

3. Le prêt est d'une durée de cinq ans; il peut être prolongé d'un an.

4. La Société peut exiger que le prêt soit garanti par un titre de créance émis par la Ville.

5. L'entente doit indiquer la partie des revenus provenant de la vente des immeubles qui doit être affectée au remboursement du prêt, ainsi que les modalités concernant les débours.

33722

Gouvernement du Québec

Décret 224-2000, 8 mars 2000

CONCERNANT le versement d'une aide financière totalisant 3 950 000 \$ aux villes de Gatineau, Jonquière et Lévis pour la réalisation de projets d'infrastructures municipales dans le cadre de l'activité «Infrastructures Québec»

ATTENDU QUE l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et de la Métropole (L.R.Q., c. M-22.1), modifié par l'article 1 du chapitre 43 et par l'article 186 du chapitre 40 des lois de 1999, permet à la ministre des

Affaires municipales et de la Métropole d'aider et de soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QUE l'activité «Infrastructures Québec», dont la gestion échoit à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole, vise notamment la réalisation de projets d'infrastructures municipales;

ATTENDU QUE les villes de Gatineau, Jonquière et Lévis souhaitent réaliser des projets à incidences urbaines dans le cadre de ce programme;

ATTENDU QUE ce programme prévoit que l'aide financière doit être payée sur une période de dix ans lorsque le coût des travaux admissibles d'un projet est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE le coût des travaux admissibles afférent à chacun des projets qui seront réalisés est supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder une aide financière totalisant 3 950 000 \$ pour l'année financière 1999-2000 aux villes de Gatineau, Jonquière et Lévis pour la réalisation de ces projets dans le cadre de l'activité «Infrastructures Québec»;

ATTENDU QU'il y a lieu que l'aide financière soit payée en un seul versement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QU'une aide financière totalisant 3 950 000 \$ soit accordée aux villes de Gatineau, Jonquière et Lévis pour la réalisation de projets d'infrastructures municipales dans le cadre de l'activité «Infrastructures Québec», dont la répartition s'établit comme suit:

Gatineau	1 750 000 \$
Jonquière	1 500 000 \$
Lévis	700 000 \$
	<hr/>
	3 950 000 \$

QUE l'aide financière soit payée en un seul versement.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33723